

7CC

Société civile immobilière
au capital de 1.000 euros

Siège social : 7 rue Commandant Cousteau – 33100 Bordeaux

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- **La société ELECAUDIO**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 5.555.000 euros, dont le siège social est situé 14 rue Marcelin Berthelot à FLOIRAC (33270), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 789 209 574, représentée par Monsieur Nicolas FERHAT, agissant en qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'UNE PREMIERE PART

ET :

- **Monsieur Nicolas, Jean, Dahmane FERHAT**, né le 30 octobre 1982 à BORDEAUX (33), de nationalité française, demeurant 14 rue Marcelin Berthelot à FLOIRAC (33270), lié à Madame Camille, Juliette CORNET, par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation des biens, reçu le 26 juin 2014 au greffe du Tribunal d'instance de Bordeaux,

D'UNE DEUXIEME PART

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux :

TITRE I. FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la mise à disposition des associés de tous immeubles et biens, la vente à titre exceptionnel desdits immeubles et biens immobiliers ;
- l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers à usage professionnel, d'habitation ou autre, la vente à titre exceptionnel desdits immeubles et biens immobiliers ;
- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« 7CC »

Elle devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle sera précédée ou suivie, de manière lisible, des mots « société civile immobilière » suivis de l'indication du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE

Le siège social est fixé :

**7 rue Commandant Cousteau
33100 Bordeaux**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La Société pourra toujours être prorogée ou dissoute par anticipation, à toute époque, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraires suivants.

Il est apporté en numéraire :

Apport de la société ELECAUDIO

Une somme en numéraire de huit cents euros (800 €),
ci..... 800 euros

Apport de Monsieur Nicolas FERHAT

Une somme en numéraire de deux cents euros (200 €),
ci..... 200 euros

TOTAL ÉGAL AU MONTANT DES APPORTS :

MILLE (1.000) EUROS,

CI 1.000 euros

Cette somme d'un montant de mille euros (1.000 €), représentant la totalité des apports en numéraire, sera versée à la Société, ainsi que les apporteurs s'y obligent, en fonction des besoins de la Société, quinze (15) jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de **mille euros (1.000 €)**.

Il est divisé en **cent (100) parts sociales de dix euros (10 €)** chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports en numéraire, savoir :

- **La société ELECAUDIO,**
A concurrence de quatre-vingts parts sociales en pleine propriété,
Numérotées 1 à 80, ci 80 parts
- **Monsieur Nicolas FERHAT,**
A concurrence de vingt (20) parts sociales en pleine propriété,
Numérotées 81 à 100, ci 20 parts

Nombre total de parts sociales composant le capital social : cent (100) parts sociales,

Ci..... 100 parts

ARTICLE 8 AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, sur proposition de la gérance et après délibération des associés en assemblée générale à la majorité prévue à l'article 30 « Décisions extraordinaires » des statuts, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 18 des présents statuts.

Le capital peut être réduit par décision des associés en assemblée générale extraordinaire soit par le retrait d'un ou plusieurs associés, soit au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de la diminution du montant nominal de chaque part.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES APORTEURS MARIÉS SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ DES BIENS

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 10 APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIÉS LIÉS PAR UN PACS

Monsieur Nicolas FERHAT déclare être lié à Madame Camille CORNET par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation des biens, reçu le 26 juin 2014 au greffe du Tribunal d'instance de Bordeaux et qu'en conséquence, l'apport effectué par ses soins est fait en vue d'être rémunéré par des parts qui seront sa propriété exclusive.

ARTICLE 11 COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de ses gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'intéressé et la gérance.

ARTICLE 12 REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres librement négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

ARTICLE 14 DEMEMBREMENT DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

14.1. Participation aux décisions collectives

En cas de démembrement de propriété sur les parts sociales, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Cependant, le droit de vote appartient à l'usufruitier seul, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propiétaire :

- prorogation de la Société ;
- changement de forme de la Société ;
- fusion ou scission de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- changement de nationalité de la Société.

14.2. Prérogatives pécuniaires

En ce qui concerne les parts sociales dont la propriété est démembrée, les droits pécuniaires des usufruitiers et des nus-propiétaires s'exercent dans les conditions suivantes :

- a)** Sauf convention contraire entre les usufruitiers et les nus-propiétaires, les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.
- b)** Les sommes ou actifs sociaux attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, seront, pour les parts démembrées, et au choix des intéressés :
 - soit répartis entre les nus-propiétaires et les usufruitiers dans les proportions qu'ils indiqueront conjointement à la Société ;
 - soit soumis au même démembrement de propriété entre les usufruitiers et les nus-propiétaires.
Dans ce cas, et si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux usufruitiers et aux nus-propiétaires seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom des usufruitiers, et pour la nue-propiété au nom des nus-propiétaires.

Faute d'indication à la Société, conjointement par les usufruitiers ou les nus-proprétaires, dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains des usufruitiers, qui en deviendront quasi-usufruitiers ;

- soit enfin intégralement attribués aux usufruitiers, qui exerceront alors sur ces sommes ou actifs sociaux leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

A défaut de notification à la Société par les nus-proprétaires et les usufruitiers de leur option conjointe pour l'une ou l'autre des trois solutions ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la demande qui leur sera faite par la gérance, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes ou actifs entre les mains des seuls usufruitiers, qui en deviendront alors quasi-usufruitiers.

c) Droit aux bénéfices et aux gains en capital.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement aux usufruitiers des parts, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine du résultat (courant ou exceptionnel).

Toutefois, par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, et pour tenir compte des droits respectifs des usufruitiers et des nus propriétaires, les gains en capital sur les actifs immobiliers de la Société seront répartis entre eux au prorata des valeurs respectives de l'usufruit et de la nue-propriété, telles que déterminées par les intéressés.

Cette répartition obligera corrélativement chacun des bénéficiaires à supporter l'impôt correspondant à la quotité lui revenant.

Les titulaires des droits sur les parts démembrées devront indiquer conjointement à la Société leur accord sur la répartition de la plus-value sur les actifs immobiliers. En cas de désaccord, celui-ci devra être notifié à la Société et l'évaluation de leurs droits respectifs sera alors faite à dire d'expert.

Si les titulaires des droits démembrés ne peuvent trouver un accord amiable sur le nom de l'expert dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification à la Société du désaccord, chacun des intéressés pourra saisir le juge des référés aux fins que celui-ci désigne un expert chargé de l'évaluation.

Les notifications ci-dessus devront être faites à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le jour de l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes.

A défaut de notification à la Société dans ce délai, les gains en capital sur les actifs immobiliers seront répartis entre nus-proprétaires et usufruitiers dans les proportions fixées à l'article 762 du Code général des impôts.

14.3. Contribution aux pertes

De même que les bénéfices reviennent exclusivement à l'usufruitier, sous réserve des gains en capital sur les actifs immobiliers ainsi qu'il est dit ci-dessus, celui-ci supportera seul les pertes sociales, à l'exception des pertes exceptionnelles sur les actifs immobiliers, qui seront, en principe, supportées par le nu-proprétaire.

Toutefois, dans l'hypothèse où, au titre d'un même exercice, co-existeraient un résultat positif et des pertes exceptionnelles sur les actifs immobiliers, effectivement réalisées, l'usufruitier contribuera à la perte à concurrence du bénéfice lui revenant.

Néanmoins, une convention contraire, prévoyant que l'usufruitier supportera une partie de la perte exceptionnelle sur les actifs immobiliers au-delà du bénéfice, peut être rendue opposable à la Société par le ou les usufruitiers de parts démembrées et le ou les associés nus-propriétaires.

Les intéressés devront alors indiquer conjointement à la Société quelle est la répartition qu'ils entendent retenir. Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes.

ARTICLE 15 DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les parts sociales confèrent également à leur propriétaire le droit à une fraction des bénéfices de la Société et de l'actif social, telle que fixée par les présents statuts.

ARTICLE 16 OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent cependant poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

La même répartition sera effectuée dans les rapports des associés entre eux.

ARTICLE 17 ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 18 CESSIONS DES PARTS SOCIALES

18.1. Forme de la cession

La cession doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, ou encore par transfert sur le registre des associés tenu conformément aux stipulations de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément à la loi.

18.2. Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés, entre conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, partenaire pacsé, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires (article 30 des présents statuts).

18.3. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer la collectivité des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

18.4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert et dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ou à un prix fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une seule fois ou plusieurs fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications aux associés et à la Société, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision.

ARTICLE 19 TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, le partenaire pacsé et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

Les héritiers et ayants droit non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dès la production de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision des associés survivants sur la demande de l'agrément. La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés (article 30 des statuts). La décision est notifiée par la gérance aux intéressés. En cas de refus d'agrément, les dispositions du paragraphe 18.4 de l'article 18 ci-dessus s'appliquent.

Si aucune offre de rachat n'a été faite aux héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé dans le délai de quatre (4) mois à compter de la production auprès de la Société des pièces justifiant de leurs qualités héréditaires, ils sont réputés agréés en tant qu'associés.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Jusqu'au partage des parts transmises, les héritiers ou ayants droit du défunt agréés dans les conditions prévus ci-dessus participent à la vie de la Société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente, comme indiqué à l'article 13.

ARTICLE 20 NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 21 DECES – INCAPACITE – RETRAIT D'UN ASSOCIE – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants agréés de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Tout associé pourra se retirer totalement ou partiellement de la Société après en avoir formulé la demande auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce retrait sera subordonné à l'accord de l'assemblée extraordinaire des associés.

La demande de retrait est notifiée à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts ; faute d'accord, la valeur des parts sera fixée par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires d'expertise seront supportés moitié par l'associé qui se retire, moitié par la Société.

La Société annulera les parts et procédera au paiement de leur valeur dans les six (6) mois de la décision autorisant le retrait sous réserve du rachat des parts par la Société ou un associé.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 NOMINATION DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis soit parmi les associés, soit en dehors d'eux, nommés par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 29 « Décisions ordinaires » des présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 23 POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le ou les gérant(s) peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

ARTICLE 24 DUREE DES FONCTIONS

La décision de nomination fixe les conditions de sa nomination et notamment la durée des fonctions.

Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée de trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Ce délai pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Gérant démissionnaire.

Le gérant pourra être révoqué à tout moment par décision ordinaire des associés, dans les conditions prévues à l'article 29 ci-après.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle pourra donner lieu à des dommages-intérêts versés par la Société.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le gérant est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Gérant personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,

incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 25 REMUNERATION DE LA GERANCE

Il pourra être alloué aux gérants, en rémunération de leurs fonctions, un traitement, qui sera fixé par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 29 « Décisions ordinaires » des présents statuts.

En outre, les gérants ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société.

La rémunération, ainsi que les frais de déplacement et de représentation des gérants, constitueront une charge pour la Société et figureront dans ses frais généraux.

ARTICLE 26 RESPONSABILITE DES GERANTS

En cas de pluralité de gérants, chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE IV.DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 27 FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

ARTICLE 28 ORGANISATION DES ASSEMBLEES

I. Les associés se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à des questions auxquelles les statuts confèrent expressément ce caractère, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

L'assemblée des associés est convoquée à l'initiative de la gérance aux jour, heure et lieu indiqués dans ladite convocation.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée, ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La gérance convoque l'assemblée ou consulte les associés au moins une fois par an pour rendre compte de sa gestion conformément à l'article 1856 du Code Civil.

Elle établit l'ordre du jour et envoie les documents prescrits par les articles 40 et 41 du décret du 3 juillet 1978 au moins quinze (15) jours à l'avance.

L'assemblée se réunit au siège social ; la gérance peut toutefois la convoquer en un autre lieu du département.

II. Les membres disposent d'autant de voix que de parts sociales qu'ils détiennent.

Les associés pourront se faire représenter à l'assemblée par toute personne de leur choix, munie d'un pouvoir régulier.

L'assemblée est présidée par le gérant ; en cas de pluralité de gérants, elle est présidée par le gérant le plus âgé.

L'assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

III. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par les gérants ou l'un d'eux, et, le cas échéant, par le président de séance, et consignés sur un registre tenu à cet effet au siège de la Société.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

IV. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

V. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre des délibérations. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous-seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 29 DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, ainsi que celles pour lesquelles les présents statuts donnent expressément compétence à l'assemblée générale ordinaire.

Ces décisions doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **plus de la moitié du capital social**.

En cas de démembrement de propriété sur les parts sociales, il sera fait application des dispositions de l'article 14.1 des présents statuts.

ARTICLE 30 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, ainsi que les autres questions pour lesquelles les présents statuts attribuent expressément compétence à l'assemblée générale extraordinaire ou à la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Ces décisions doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant **au moins les trois quarts du capital social**.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité des associés.

En cas de démembrement de propriété sur les parts sociales, il sera fait application des dispositions de l'article 14.1 des présents statuts.

ARTICLE 31 DROIT ET COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non-gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE V. COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 32 EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le **1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année**.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés **jusqu'au 30 juin 2026**.

A la clôture de chaque exercice il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, ainsi que les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe).

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés seront réunis chaque année après la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats, dans les conditions prévues à l'article 29 « Décisions ordinaires » des statuts pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 33 REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribué aux associés sous forme de dividendes et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte de report à nouveau.

Sauf décision contraire prise par les associés dans les conditions prévues à l'article « Décisions extraordinaires » des présents statuts, les bénéfices, ou les réserves dont la distribution serait décidée par l'assemblée générale, seront répartis entre eux proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun.

En cas de démembrement de propriété sur les parts sociales, il sera procédé ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'article 14.2.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte de report à nouveau inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, à condition d'en convenir unanimement, peuvent néanmoins décider de les prendre en charge selon toutes modalités jugées opportunes, auquel cas elles seront supportées par chacun d'eux, à proportion de sa participation au capital.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, la contribution aux pertes s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 14.3 ci-dessus.

TITRE VI. CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 34 CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.
2. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.
3. La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
5. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L. 612-5 du Code de commerce).

ARTICLE 35 COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII. LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 36 CAUSES DE DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution prévues par l'article 1844-7 du Code Civil, la Société prend fin par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires sur proposition du gérant ou d'un associé par application des dispositions de l'article 39 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 ou encore sur proposition de l'administrateur judiciaire désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance en l'absence d'un gérant.

La Société n'est pas dissoute de plein droit par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement et la liquidation judiciaires d'un associé, mais les autres se prononceront comme il a été déjà dit ci-dessus.

ARTICLE 37 LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Le liquidateur est nommé par décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 29 « Décisions ordinaires » des statuts. Si les associés n'ont pas procédé à cette nomination, le

liquidateur est nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant à la requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, il sera procédé ainsi qu'il est dit ci-dessus à l'article 14.2.

ARTICLE 38 TRANSFORMATION – FUSION

Les associés pourront décider la transformation de la présente Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société commerciale de l'une quelconque des formes admises par les lois françaises, soit en groupement d'intérêt économique, et ce dans les conditions ci-dessus prévues pour les décisions modifiant les statuts, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Ils peuvent également décider la fusion de la Société avec toute société civile ou commerciale existante ou à créer dans les mêmes conditions. Toutefois, si la société absorbante ou la société nouvelle à créer est une société en nom collectif ou un groupement d'intérêt économique, la décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 39 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal du siège social.

TITRE VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 40 PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 41 NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- **Monsieur Nicolas, Jean, Dahmane FERHAT**, né le 30 octobre 1982 à BORDEAUX (33), de nationalité française, demeurant au 14 rue Marcelin Berthelot à FLOIRAC (33270).

Monsieur Nicolas FERHAT déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

ARTICLE 42 REPRISE DES ENGAGEMENTS – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

La Société régulièrement immatriculée reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom. Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par la Société.

D'ores et déjà, les associés soussignés donnent tous pouvoirs au gérant, **Monsieur Nicolas, Jean, Dahmane FERHAT**, à l'effet d'accomplir, au nom de la Société en formation, tous actes entrant dans le cadre de ses pouvoirs et de l'objet social, et de procéder à la signature de tous actes et documents en vue de l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société, de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle de l'ensemble des opérations accomplies en son nom à compter de ce jour et concourant à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 43 OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

Conformément aux articles 206-3 et 239 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 44 PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence et sous la responsabilité des Gérants.

ARTICLE 45 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 46 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés :

- (i) reconnaissent que le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par la plateforme DocuSign

garantissant le lien entre chaque signature avec le présent acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;

- (ii) reconnaissent que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra lui être valablement opposé ;
- (iii) reconnaissent que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée être satisfaite lorsque le présent acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que ce procédé permet au soussigné de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;
- (iv) désignent BORDEAUX (France) comme lieu de signature du présent acte ; et
- (v) reconnaissent et acceptent que le présent acte prendra effet le 4 août 2025.

Signé par :  Nicolas Ferhat E4AA9C7563304D4... La société ELECAUDIO Représentée par Monsieur Nicolas FERHAT	Signé par :  Nicolas Ferhat E4AA9C7563304D4... Monsieur Nicolas FERHAT* <i>* Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de gérant »</i>
--	--

ANNEXE : ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- mandat confié au Cabinet Cornet Vincent Segurel (CVS), sis 28 boulevard de Launay à Nantes (44100), aux fins de rédaction des Statuts et d'accomplissement des formalités légales ;
- et plus généralement, toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société en formation jusqu'à son immatriculation.

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé et emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.